

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest
609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 26 avril 2024

Numéro d'inspection : 2024-1268-0003

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Eden House Care Facility Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Eden House Nursing Home, Guelph

Inspectrice principale
Nuzhat Uddin (532)

Signature numérique de l'inspectrice

Nuzhat J Uddin signé numériquement par Nuzhat J
Uddin

Date : 2024.04.30 09:13:39 -04'00'

Autres inspectrices ou inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 17-19 et 22 avril 2024.

Les inspections concernaient :

- le registre : n° 00111850 concernant un cas de mauvais traitements d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, bureau 105
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Prévention des mauvais traitements

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)

Obligation de protéger

Par. 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'une personne résidente fût protégée contre des mauvais traitements de la part d'une autre personne résidente.

Par. 2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent dans le cadre de la définition de « mauvais traitements » au paragraphe 2 (1) de la Loi. « mauvais traitements d'ordre sexuel » s'entend : soit d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle non consensuels ou d'une exploitation sexuelle dont un résident est victime de la part d'une autre personne qu'un titulaire de permis ou un membre du personnel.

Un membre du personnel a remarqué qu'une personne résidente faisait des attouchements inappropriés à une autre personne résidente.

L'administratrice ou l'administrateur et la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI) ont déclaré que la personne résidente n'était pas en mesure de donner un consentement.

Sources :

Examen des notes d'évolution des personnes résidentes, examen du programme de soins des personnes résidentes, et des notes d'enquête du foyer. Entretien avec les personnes suivantes : membre du corps de police, PSSP, IAA, et la ou le DSI et l'administratrice ou l'administrateur du foyer.

[532]